

13 octobre 2010

Réforme statutaire des catégories B : réunion de dialogue social du 7 octobre 2010

Malgré l'opposition de la CFDT - du fait notamment d'une revalorisation insuffisante du bornage indiciaire -, la réforme des corps de catégorie B a été mise en oeuvre par les décrets n° 2009-1388 et 1389 du 11 novembre 2009. Ces décrets dits *coquille* - chaque ministère doit mettre les textes statutaires relatifs à ses personnels à jour d'ici le 31 décembre 2011 - fixent le cadre d'un nouvel espace statutaire (NES) qui modifie les règles en matière d'avancement et de recrutement .

I – RECRUTEMENT : L'OPTION 2 PAS A L'ORDRE DU JOUR

Le recrutement au niveau en classe normale reste le droit commun, mais chaque ministère a la possibilité d'organiser un concours de catégorie B - ouvert aux titulaires de Bac + 2 minimum - qui donnera un accès direct à la classe supérieure (grade 2). Le ministère qui choisirait cette option 2 aurait également la possibilité d'organiser un examen professionnel permettant aux agents de catégorie C justifiant de onze années de services publics d'être recrutés en catégorie B directement en classe supérieure (grade 2).

Ce choix n'est pas définitif, l'option 2 est une possibilité qui peut être choisie une année sans être reconduite. Le choix de cette option implique néanmoins le maintien d'un recrutement de droit commun en classe normale au niveau bac.

Dans ces conditions, la DRH considère que l'organisation de deux concours distincts de secrétaire de chancellerie amènerait à distinguer les fonctions auxquelles chaque concours donnerait vocation ; or, elle souhaite garder la latitude actuelle d'un corps ayant vocation à toute une gamme de métier et n'entend pas à ce stade choisir l'option 2.

II – CALENDRIER DU RECLASSEMENT ET DES EXAMENS PROFESSIONNELS

En sus d'un rééchelonnement indiciaire (en fonction de tableaux que vous trouverez sur le site www.cfdt-mae.fr), cette réforme modifie les conditions d'avancement au sein du corps : l'examen professionnel qui permettait de passer de classe normale (grade 1) en classe exceptionnelle (grade 3) est supprimé au profit d'un dispositif d'examen professionnel pour passer de la classe normale (grade 1) à la classe supérieure (grade 2) et d'un autre examen professionnel pour passer de la classe supérieure à la classe exceptionnelle (grade 3).

Sur la question du calendrier, le dilemme était le suivant :

- basculer les SCH dans le NES au 31/12/2011 et organiser un dernier examen professionnel de classe normale en classe exceptionnelle ;
- basculer au plus tôt afin de permettre aux agents qui partiront en retraite en septembre 2011 de bénéficier du reclassement indiciaire dans le calcul de leur pension civile.

La DRH a calculé que, pour les 140 SCH qui pourraient partir en 2011 (seuls 17 partiront de manière certaine) et qui bénéficieraient du reclassement indiciaire pendant une durée d'au moins 6 mois avant la date du départ en retraite, verraient leur pension augmenter mensuellement de :

- 0 à 40 euros pour 51% d'entre eux ;
- 40 à 80 euros pour 20% ;
- 80 euros pour 39%.

Dans ces conditions, la DRH a décidé de hâter la publication du décret de manière à faire basculer le corps des SCH dans le NES au plus tôt (la date du 1er mars 2011 semble l'hypothèse la plus crédible), et d'organiser dès 2011 des examens professionnels de classe normale vers la classe supérieure et de la classe supérieure vers la classe exceptionnelle.

Une inconnue demeure : la date du reclassement dépend de la date d'adhésion qui dépend elle-même de la date du décret. A cette incertitude s'ajoute la nécessité ou pas de présenter le décret au Conseil d'Etat. Ce point n'était pas éclairci le 7 octobre.

III – Secrétaires des systèmes d'information et de communication (SESIC)

Pour la DRH, le basculement des SESIC dans le NES n'est pas envisageable à ce jour, car cela impliquerait des diminutions d'indices. La DRH a pris contact avec la DGAFP, qui travaillera courant 2011 sur la question du reclassement indiciaire des SESIC.

Néanmoins, il a été décidé d'intégrer les SCH dans le NES sans attendre le règlement de la question des SESIC.

Cette réunion a permis aux représentants des personnels d'apprendre qu'à ce jour la DRH n'a rien décidé concernant l'avenir des corps de SESIC et d'ASIC :

- l'hypothèse d'une fusion avec un corps d'informaticiens d'un autre ministère est exclue compte tenu de la spécificité des fonctions au MAEE ;
- la DRH n'est pas non plus favorable à une fusion SCH/SESIC et SAE/ASIC dans la mesure où la mise en place au sein des corps de SCH et de SAE de filières informatiques ne serait pas opposable aux agents.

IV – COMMENTAIRE

La CFDT, qui comprend ces arguments, considère toutefois que l'option 2 contient des perspectives intéressantes, notamment une revalorisation globale du corps des secrétaires de chancellerie - sous réserve bien entendu d'une promotion progressive de l'ensemble des agents de classe normale en classe supérieure – et la possibilité pour les agents de catégorie C d'accéder par examen professionnel à la catégorie B. Le principal obstacle au recours à cette option 2 réside dans l'obligation d'organiser parallèlement un concours niveau bac. Néanmoins, la CFDT considère qu'il faut continuer à travailler sur les pistes ouvertes par ce Nouvel espace statutaire.

Par ailleurs, la CFDT a rappelé son opposition à cette réforme qui allonge la carrière (qui passe de 26 à 33 ans) et qui ajoute des filtres qui ralentissent la progression.

De plus, bien des questions restent en suspens : nature et programme des épreuves des examens professionnels, programme et question de la langue (prépondérance de l'anglais) dans le concours interne de secrétaire de chancellerie, augmentation du ratio promu / promuable à l'horizon 2010.

La CFDT ne manquera pas d'interpeller rapidement - avec des propositions - l'administration sur ces questions.